



**HAL**  
open science

**Contribution au chapitre 2: “ Une autre Eglise est-elle possible? Le mouvement puritain élisabéthain ” in Cyril Selzner (dir.) Emergence et transformation du puritanisme en Angleterre, 1559-1642, Paris: Ellipses 2022, p. 86-90.**

Aude de Mezerac-Zanetti

► **To cite this version:**

Aude de Mezerac-Zanetti. Contribution au chapitre 2: “ Une autre Eglise est-elle possible? Le mouvement puritain élisabéthain ” in Cyril Selzner (dir.) Emergence et transformation du puritanisme en Angleterre, 1559-1642, Paris: Ellipses 2022, p. 86-90.. Cyril Selzner. Emergence et transformation du puritanisme en Angleterre, 1559-1642, Ellipses, 2022. hal-04520327

**HAL Id: hal-04520327**

**<https://hal.science/hal-04520327>**

Submitted on 25 Mar 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Aude de Mézerac-Zanetti, Contribution au chapitre 2 : « Une autre Eglise est-elle possible ? Le mouvement puritain élisabéthain » in Cyril Selzner (dir.) Emergence et transformation du puritanisme en Angleterre, 1559-1642, Paris : Ellipses 2022, p. 86-90.

## Chapitre 2 : Une autre Eglise est-elle possible ? Le mouvement puritain élisabéthain.

### 1. Le règlement Elisabéthain (1559)

L'accession d'Elisabeth Ière au trône se fait pacifiquement et sans contestation de la part des catholiques qui conservent certains postes importants au sein de l'appareil d'État. William Petre, William Paulet (marquis de Winchester) et Henri Fitzalan (comte d'Arundel) restent au Conseil Privé. La Chambre Lords, où siègent les évêques nommés sous le règne de Marie et des grands seigneurs attachés à la foi traditionnelle, est un véritable bastion catholique. S'il n'y a pas de doutes que la nouvelle reine ne partage pas la sensibilité religieuse de sa demi-sœur, une grande incertitude plane sur la direction confessionnelle précise que va prendre le royaume en 1558. Un nombre important de paramètres entrent en considération : l'Angleterre est en guerre contre la France et l'Ecosse, le maintien de l'alliance avec Philippe II d'Espagne est désirable, le royaume, frappé par les disettes, ravagé par les épidémies est affaibli et exsangue. Les opposants à la politique religieuse de Marie appartenaient déjà à l'entourage de la princesse Elisabeth et devenue reine elle promeut des protestants modérés à des postes importants. William Cecil devient premier secrétaire du Conseil où siègent aussi Nicholas Bacon et Francis Knollys. Sans tarder, Elisabeth fait connaître ses préférences religieuses en interdisant l'élévation de l'eucharistie dans sa chapelle royale et en y faisant réciter la litanie dans sa forme édouardienne. Les protestants exilés qui avaient fui les persécutions reviennent en Angleterre avec l'espoir de voir établir la religion réformée dans le royaume. Mais l'ensemble du clergé en exercice a dispensé les sacrements traditionnels, dit la messe en latin et prêché les doctrines catholiques pendant quatre années dans un contexte de confessionnalisation croissante.

Le règlement (settlement) religieux de 1559 est le fruit de la politique du possible à un instant donné : le régime ne peut imposer une réforme radicale au parlement, et ce malgré le soutien de quelques protestants militants à la Chambre des Communes. La reine, pour autant qu'on le sache, ne le souhaite d'ailleurs pas. La réforme est présentée sous la forme de deux lois devant le parlement

après un premier échec. Quelques évêques sont emprisonnés ou empêchés de siéger afin de garantir le succès de cette seconde tentative.

L'Acte de Suprématie fait de la reine non le chef de l'Église (Head of the Church) comme l'avaient été son père et son frère (et sa sœur avant la réconciliation avec Rome) mais son « gouverneur suprême » (supreme governor of the Church). Cette modulation de la doctrine de la suprématie royale visait à apaiser l'aile catholique mais convenait parfaitement aux protestants qui, pour être réformateurs, n'en étaient pas moins misogynes. John Knox avait dénoncé avec brutalité l'exercice du pouvoir royal par des femmes catholiques mais la portée de son texte était plus générale et maints protestants redoutaient de voir une femme diriger l'Église. En outre, les réserves exprimées par les chefs de file protestants sur le principe même de la suprématie royale entretenait une méfiance à l'égard de cette doctrine henricienne.

L'Acte d'Uniformité restaurait l'usage du Book of Common Prayer de 1552 avec des aménagements visant à maintenir certains usages traditionnels, comme le geste de la bénédiction lors du baptême, l'anneau du mariage et les ornements liturgiques (les vêtements utilisés dans le cadre du culte). Autant d'éléments rituels qui n'avaient plus cours dans les églises réformées du continent mais qui établissaient une continuité visuelle et sensorielle avec la liturgie et les rites de passage traditionnels. La doctrine eucharistique était délibérément ambiguë comme le reflétait la formule de communion :

The bodie of our lord Jesu Christ, which was geven for thee, preserve thy body and soule into everlasting life, and take and eate this, in remembraunce that Christ died for thee, feede on him in thine heart by faith, with thankesgevyng.

La première partie de la phrase, issue du premier Book of Common Prayer, est compatible avec l'idée d'une présence réelle (catholique ou luthérienne) ; la seconde tirée de la version de 1552 est nettement plus inspirée de la théologie réformée. La communion se fait sous les deux espèces et une formule parallèle est employée pour la communion à la coupe. L'agenouillement à la communion est exigé mais sans la clarification sur le sens du geste qu'avait apporté la « rubrique en noir » de 1552. Afin d'éviter la dissidence des catholiques, la présence des fidèles à l'église le dimanche est obligatoire sous peine d'une amende d'un shilling par absence : le refus de la conformité n'est abordable que pour les groupes sociaux les plus aisés.

Enfin, un dernier élément complète ce dispositif et le met en œuvre : la reine reprend en partie les injonctions royales de 1547. Le texte est plutôt modéré : seules certaines processions sont autorisées, les pèlerinages sont interdits, les images doivent être retirées des églises, de même que les autels avec l'approbation du clergé local et des marguilliers (churchwardens). Parmi les commissaires chargés de visiter les paroisses et d'assurer la bonne exécution des ordres, certains encourageront l'iconoclasme et imposeront la destruction des autels. L'application des injonctions est donc en certains lieux plus radicale que le texte lui-même. Les visiteurs sont également chargés de faire souscrire le clergé aux Actes de Suprématie et d'Uniformité, contraignant ceux qui s'y refusent à démissionner de leur charge mais privant autant de paroisses de tout ministre. D'autres clercs conservateurs garderont leurs postes et s'appliqueront à empêcher le protestantisme de progresser. En outre, quelques passages des injonctions contredisent les rubriques du Book of Common Prayer : la table de communion reste à la place de l'autel et le pain ordinaire est remplacé par des hosties légèrement différentes de celles utilisées pour la messe catholique. Il y a aussi contradiction sur le nombre de sermons annuels. Quant aux ornements liturgiques, les injonctions précisent qu'un simple surplis (une aube blanche plissée) suffit pour officier alors que l'Acte d'Uniformité avait requis la chape (cope) ou la chasuble, des vêtements richement décorés, pesants et majestueux.

Quant à la structure de l'Église, elle ne change pas : les évêques sont chargés de mettre en œuvre les lois religieuses et les instructions de la reine ainsi que de gouverner et de gérer leurs diocèses. Un seul évêque accepte le règlement de 1559 et la reine peut remplacer tous les autres par des protestants. Les quelques monastères qui avaient été rétablis par Marie Ière sont aussitôt dissous et leurs biens transmis à la Couronne. Le droit de nommer un clerc à un bénéfice demeure entre les mains de seigneurs locaux ou d'institutions ecclésiastiques comme les chanoines (canons) des cathédrales ou des collégiales. Ces institutions ainsi que les collèges des universités reçoivent l'autorisation d'utiliser une version latine du Book of Common Prayer et utilisent le chant polyphonique dans leur liturgie. Ce sont là autant d'éléments qui accentuent l'impression de continuité avec le passé immédiat et les traditions médiévales.

Autour de la reine, parmi les protestants convaincus et même au-delà, on estime que ce règlement est temporaire et que le régime précisera et amendera ce qui ne constitue qu'une première étape de la réforme de l'Église. Le choix de procéder par paliers successifs avait été celui de Cranmer pendant le règne d'Édouard VI et semblait convenir aussi à la situation complexe dans laquelle se trouve le royaume en 1559. On attribue souvent à la reine elle-même cet immobilisme car en matière de

liturgie ses goûts la portent vers le faste de la religion traditionnelle : elle apprécie la musique polyphonique de William Byrd, l'orgue et souhaite conserver dans sa chapelle royale un crucifix posé sur la table de communion au grand dam de ses évêques et de ses courtisans protestants. Mais il y a aussi à la cour et au Conseil de la reine un groupe qui cherche à limiter l'influence de la faction protestante en matière de politique religieuse et de diplomatie.

Le règlement élisabéthain s'enrichit d'autres textes de référence (les Homélie, les Thirty-Nine Articles) qui contribuent aussi à façonner la doctrine composite de l'Église établie ; mais il n'y aura aucune évolution vers une liturgie plus réformée malgré les demandes pressantes des protestants auxquels sont consacrés cet ouvrage.

AUDE DE MEZERAC-ZANETTI